



ACTION SOCIALE : ENFIN DE RÉELLES AVANCÉES GRÂCE À L'ACTION DU SNES-FSU. SAISISSEZ-VOUS DE VOS DROITS !



Encore trop de personnels méconnaissent les aides sociales auxquelles ils pourraient prétendre. Pourtant, **les besoins en matière d'action sociale existent bel et bien. Seules une information efficace et une augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée permettront à tous les personnels de faire valoir leurs droits.** C'est dans ce sens qu'interviennent les représentants FSU en CAAS (Commission Académique d'Action Sociale) ainsi que dans les commissions nationales d'action sociale ministérielle et interministérielle.

Grâce à l'amélioration de l'information faite aux personnels, résultat de l'action des représentants FSU en CAAS dans l'académie de Versailles, on constate, depuis quatre ans, **une augmentation non négligeable du nombre de demandes d'action sociale de la part des personnels.** Dans ce contexte, les interventions répétées des représentants FSU ont également permis d'obtenir **plusieurs rallonges budgétaires de l'enveloppe académique, pour une augmentation totale de près de 20%.** Celle-ci a permis à la CAAS de proposer l'an passé,

pour la première fois depuis 5 ans, des revalorisations de barèmes et d'aides d'action sociale académiques, en particulier pour l'accueil des primo-arrivants et pour les aides au logement.

Aussi, grâce à l'impulsion des représentants FSU dans les différentes instances d'action sociale (départementales, académique et nationale), **la problématique du logement en Île-de-France a été reconnue comme prioritaire** par le précédent Gouvernement et confirmée depuis, **via une allocation de plus d'un million d'euros spécifique à ce sujet pour notre académie cette année.** D'autres avancées sont également à mettre au crédit de l'action syndicale : augmentation de 300 places en crèches au niveau national et élargissement des plafonds pour le CESU garde d'enfants et l'AIP en particulier.

Pour autant, et malgré ces améliorations importantes, les dernières annonces du Gouvernement sont très inquiétantes. **Le SNES et la FSU continueront de mener la bataille pour obtenir enfin une action sociale à la hauteur des besoins des personnels.**

LES PRIMES VERSÉES AUX NÉO-TITULAIRES

→ Prime spéciale d'installation

(RLR 216-2, décret 89-259 du 24 avril 1989)

Peuvent en bénéficier tous les fonctionnaires affectés lors de leur première nomination en tant que **titulaires** dans une commune de la région Île-de-France ou de la Métropole Européenne de Lille, et dont l'indice afférent au 1^{er} échelon n'excède pas l'indice majoré 384. **Le SNES-FSU a obtenu le relèvement du plafond, indispensable pour permettre que les certifiés continuent à en bénéficier après la refonte de la grille indiciaire.** Les agrégés en sont cependant toujours exclus. En sont également exclus les agents ayant déjà perçu cette prime, ayant déjà été logés à titre gratuit ou indemnisés au titre de l'I.R.L. (Indemnité Représentative de Logement, décret 89-259 du 24 avril 1989). Montant : **traitement mensuel** correspondant à l'indice majoré 431 (indice brut 500), indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3%) : 2 080,27 € ; zone 2 (IR 1%) : 2 039,88 € ; zone 3 (IR 0%) : 2 019,68 €.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement.

Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants au Rectorat, et copie à la section académique du SNES-FSU Versailles.

Ne pas confondre avec la **prime spécifique d'installation**, avec laquelle elle n'est pas cumulable, versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer, et affectés en métropole à la suite d'un concours.

→ Prime d'entrée dans le métier

(décret 2008-926 du 12 septembre 2008) :

Obtenu grâce aux revendications du SNES-FSU, cette prime d'un montant de **1 500 €**, est versée aux **enseignants titulaires**, affectés lors de leur titularisation dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le versement intervient en deux fois, en novembre et en février, pour les personnels titularisés au 1^{er} septembre. **Cette prime est cumulable avec la prime spéciale d'installation.** *Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la DPE au Rectorat et copie à la section académique du SNES-FSU Versailles.*

▲ Le décret 2014-1007 du 04/09/2014 a supprimé la prime d'entrée dans le métier pour tous les agents ayant exercé au moins 3 mois en tant que non-titulaires avant leur affectation en tant que stagiaires et ayant bénéficié d'un classement.



Pour connaître toutes les aides existantes, consultez également le site de la section régionale interministérielle d'action sociale : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr> et des caisses d'allocation familiales : <http://www.caf.fr>.

La plupart des jeunes enseignants peuvent ainsi prétendre à l'**PALS** (aide CAF) car les revenus pris en compte sont ceux de l'année n-2.

LES AIDES AU LOGEMENT ET À L'INSTALLATION

→ Aide à l'installation des personnels primo-arrivants dans la Fonction publique de l'État : AIP et AIP-Ville

(Circulaire du 21 juin 2018 relative à l'AIP)

En Île-de-France, le montant de l'**AIP** générique est aligné sur celui de l'**AIP-Ville**, réservée aux personnels affectés en quartier prioritaire de la politique de la ville (décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville). D'un montant **maximum de 900 €**, cette prestation ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées au titre du premier mois de loyer : frais d'agence, dépôt de garantie, premier mois de loyer, déménagement... Cette aide, **à demander prioritairement**, est accordée sous condition de ressources (revenu fiscal de référence pour l'année 2016 inférieur à 24 818 € pour un revenu ou 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur) aux agents actifs recrutés par concours (**stagiaires ou titulaires**) en 1^{ère} affectation, ainsi qu'aux agents recrutés PACTE ou Handicap ayant déménagé directement suite à leur recrutement ou leur période de formation, pour leur installation dans un logement locatif. **AIP et AIP-Ville ne sont pas cumulables avec l'ASIA-C.I.V. rénovée. Seule l'AIP-Ville est cumulable avec l'aide au logement locatif et aux frais de déménagement.**

Dossier à télécharger sur le site AIP-Fonction Publique ; à transmettre dans un délai de 6 mois après la signature du bail et 24 mois après la date d'affectation à : C.N.T. DEMANDE A.I.P - T.S.A. 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9.

LES AIDES AU LOGEMENT ET À L'INSTALLATION (SUITE) : DES AVANCÉES GRÂCE À L'ACTION SYNDICALE

➔ Obtenir un logement social

Une **Bourse au logement des agents de l'État (BALAE)**, outil de demande de logement social pour les fonctionnaires, est accessible en ligne sur www.balae.logement.gouv.fr. Contactez le service de l'action sociale de la DSDEN de votre département d'exercice, afin d'obtenir votre numéro unique d'enregistrement. **Stagiaires et titulaires** peuvent en bénéficier, s'ils ne sont pas propriétaires d'un logement en Île-de-France et ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

Les représentants du SNES et de la FSU ont initié un travail très important sur la question du logement dans l'académie, pour permettre d'y accueillir au mieux les collègues nouvellement affectés. Un **guide du logement** détaille toutes les possibilités, démarches et aides disponibles dans notre académie à ce sujet (voir notre site : www.versailles.snes.edu/spip?article4224).

Après une première dotation spéciale d'environ 500 000 € l'an passé, ce sont un **peu plus d'un million d'euros qui ont été débloqués cette année par Bercy pour le logement des néo-titulaires de notre académie.** Ces sommes ont permis la réservation de **plusieurs dizaines de logements sociaux**, répartis dans les 4 départements. Aussi, tout ce travail a permis de mettre en place **des partenariats avec les bailleurs sociaux** afin de pouvoir proposer plus de solutions de logement aux personnels qui sollicitent les services sociaux en ce sens. **Il ne faut donc pas hésiter à se faire connaître auprès de ces services !**

➔ Actions sociales d'initiative académique

L'ensemble du dispositif d'action sociale académique est disponible sur le site web académique acver.fr/social ainsi que les dossiers à constituer, qui peuvent être téléchargés ou retirés auprès du secrétariat de l'établissement et sont à adresser au **Rectorat, Division des Pensions et Prestations, DIPP2**. *Vos interlocuteurs à la DIPP2 : Départements 78 et 91 : Yamina JARMI (01.30.83.50.14) / Départements 92 et 95 : Myriam ROTTY (01.30.83.45.34)*

► **Aide à l'équipement (ASIA-CIV)** : Aide d'un montant de **650 €**, réservée aux locataires, versée, sous condition de ressources (revenu fiscal de référence 2016 inférieur ou égal à 17 634 € pour une part, 25 237 € pour deux parts) aux **stagiaires ou titulaires** (néo-titulaires ou mutés) affectés dans des établissements classés et qui ne peuvent prétendre à l'PAIP ou à l'PAIP-Ville.

► **Aide au logement locatif** : Aide d'un montant **maximum de 800 €** (dans la limite du dépôt de garantie), étendue aux 4 départements limitrophes des académies voisines (Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise), accordée aux agents pour les **déménagements effectués pour raisons personnelles** sans obligation de muter au sein de l'académie. **Elle n'est cumulable qu'avec l'PAIP-Ville** (pas avec l'PAIP). Le délai pour la demande est de 6 mois. Elle est accordée sous condition de ressources (17 634 € pour une part, 25 237 € pour deux parts).

► **Aide aux frais de déménagement** : Aide forfaitaire de **600 €**, à demander dans les 6 mois suivant la signature du bail. Peuvent y prétendre les agents ayant droit à l'aide au logement locatif ou à l'ASIA-C.I.V. renouvelée.

Un seul dossier est à constituer pour l'aide au logement locatif et l'aide aux frais de déménagement.

► **Aide aux stagiaires primo-arrivants de régions** : Aide d'un montant de **700 €** pour les fonctionnaires **stagiaires** de catégorie A reçus à un concours externe (session 2018) et nommés sur un premier poste, ayant bénéficié en 2017-2018 d'une bourse d'étudiant sur critères sociaux.

► **Aide au fonctionnaire séparé du conjoint par obligation professionnelle** : Aide forfaitaire de **620 €**, sous condition de ressources (indice nouveau majoré ≤ 484 ; RFR n-2 ≤ 24 000 € pour un seul revenu ; 43 800 € pour 2 revenus), non rétroactive, accordée une fois par année civile à un fonctionnaire (**titulaire ou stagiaire**). Concerne les agents originaires de province, dont le conjoint (situation de conjoints établie avant l'affectation dans l'académie) exerce une activité professionnelle, poursuit des études ou a des enfants à charge, la séparation suite à leur réussite au concours occasionnant un double logement ou des frais (transport/hôtel) et un éloignement d'au moins 100 km.

CHÈQUES VACANCES ET CESU

Les chèques vacances, utilisables dans plus de 170 000 lieux, permettent de constituer sur 4 à 12 mois une épargne bonifiée de 10 à 30%, selon les revenus (**35% pour les moins de 30 ans**).

Les chèques emploi-service (CESU) constituent pour les fonctionnaires une participation aux frais de garde des enfants âgés de 0 à 6 ans, de 400 à 700 € par année et par enfant sous condition de ressources, pour les familles vivant en couple ; et de 265 à 840 € pour les familles monoparentales. **Malgré l'opposition des représentants du SNES et de la FSU, la tranche 220 € est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2014.**

LOISIRS ET CULTURE

La carte professionnelle et le Pass' Éducation, reconduits pour 2016-2018, sont à demander dans votre établissement. Ils permettent de bénéficier de réductions auprès de certaines librairies et d'accéder gratuitement aux musées nationaux.

La carte Cezam permet des réductions dans les théâtres, cinémas, musées... Elle est à commander (7 € pour une carte « demi-année » : juin à décembre) sur le site internet de la SRIAS d'Île-de-France.

Coupons sport, d'un montant de 50 € par enfant de 6 à 17 ans, réservés aux agents de l'État dont le quotient familial mensuel ne dépasse pas 1 150 € et utilisables pour le paiement de cours, cotisations, activités sportives... Adressez votre demande au service d'action sociale de la DSDEN de votre département.

Comment faire valoir ses droits ?

Les prestations d'action sociale restent insuffisantes. Mais elles sont surtout trop souvent méconnues. Or, la plupart ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés. Les dossiers sont, le plus souvent, à retirer auprès des secrétariats d'établissements qui les renvoient remplis et accompagnés des pièces justificatives.

Le dispositif d'action sociale est complexe, chaque aide étant soumise à des conditions différentes (de situation administrative, d'affectation, de revenus...), susceptibles d'être redéfinies chaque année au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire).

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire reconnaître, contactez la section académique.

Aussi, pensez pas à consulter régulièrement la rubrique « action sociale » sur notre site.